
Commune de
BURNHAUPT-LE-BAS

ARRÊTE DU MAIRE

N° A2026_41 du 22 juin 2026

Portant réglementation de la détention, de l'utilisation et de l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote dans l'espace public

Le Maire de BURNHAUPT-LE-BAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, et notamment son article L.3611-3 de la loi n°2021-695 du 15 juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article LS11-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, mais également dans l'industrie ;

Considérant que dans le cadre de son usage commercial normal, le protoxyde d'azote est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et donc en vente libre dans les commerces et sur internet ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée, de manière récréative, par voie d'inhalation, de cartouches de protoxyde d'azote, comme en atteste les récipients usagés abandonnés sur le domaine public, eu égard aux constats faits par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ainsi qu'un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire français des drogues et des toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires irréversibles tels que confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, troubles du rythme cardiaque... ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public ;

Considérant les préconisations de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sureté, de la sécurité et de la salubrité publique, sur le ban communal ;

➤ ARRÊTE

Article 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation récréative, sont interdits sur le territoire de la commune à compter du 22 juin 2026.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts au public, les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les déchets issus de son usage.

Article 3 : Conformément à l'article 1, en cas de contrôle par les Forces de l'Ordre, les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel d'inhalation s'y rattachant, seront confisqués.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par les forces de l'ordre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de Burnhaupt-le-Bas ainsi que les agents des forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.
- Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut et de Masevaux-Niederbruck.
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte.

Fait à BURNHAUPT-LE-BAS, le 22 juin 2026.

Le Maire,
Régine MEYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.